ASSISTANCE PUBLIQUE HÔPITAUX DE PARIS

Paris, le 20 MARS 2019

DIRECTION
DES RESSOURCES HUMAINES
DE l'AP-HP

2, Rue Saint-Martin
75184 PARIS CEDEX 04

LE DIRECTEUR

Téléphone : 01 40 27 45 38
Secrétariat : 01 40 27 45 15
Standard : 01 40 27 30 00
Télécopie : 01 40 27 45 61

Site Internet : www.aphp.fr

N/Réf. : D 2019-743

Dossier suivi par :

Sophie LEPAND
Téléphone : 01 40 27 43 73
✉ : sophie.lepand@aphp.fr

Note à l'attention de
Mesdames et Messieurs les Directeurs des Groupes Hospitaliers, des Hôpitaux hors GH, des PIC et du Siège
Assistance Publique – Hôpitaux de Paris

Objet : Congés annuels – règles de planification - rappel
Réf : décret n° 2002-8 du 4 janvier 2002 relatif aux congés annuels des agents des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986.
Note D2015-3146 du 19 juin 2015 relative au congés annuels durant l'été.

Règles générales :

La durée des congés annuels pour les agents publics est fixée à 25 jours ouvrés, pour un agent exerçant ses fonctions à temps plein, et peut être fractionnée en plusieurs périodes. Les congés annuels doivent être pris au titre de l'année en cours, entre le 1er janvier et le 31 décembre.

Toutefois, les congés planifiés et non pris au titre d'une année en cours en raison d'un arrêt prolongé (90 jours ou plus) pour raison de santé bénéficient automatiquement d'un report.

Tout agent arrivant ou partant en cours d'année verra ses jours de congé calculés au prorata temporis de sa présence. Le droit à congé annuel est de deux jours ouvrés par mois ou fraction de mois supérieure à 15 jours écoulés depuis l'entrée en fonctions ou avant le départ pour les titulaires et les CDI. Pour les CDD, ce droit est du 1/12 des droits annuels.

Planification des congés annuels :

Les congés annuels doivent faire l'objet d'un planning prévisionnel validé avant le 31 mars de l'année par le cadre, saisis dans Gestime et mis à la disposition des agents concernés.

L'article 2 du décret indique que :« [La DRH] permet à chaque agent de bénéficier de trois semaines de congés annuels consécutives durant la période d'été, sauf contrainte impérative de fonctionnement du service. ».
Le décompte du nombre de jours de congé annuel s'entend du premier jour qui suit les repos hebdomadaires jusqu'au dernier qui les précède. Les repos hebdomadaires et les jours fériés inclus dans la période de congé annuel demeurent planifiés et ne sont pas pris en compte pour le décompte du nombre de jours de congé. En tout état de cause, si le congé annuel commence ou se termine le lendemain ou la veille d'un repos hebdomadaire, l'agent peut prétendre au bénéfice de ce(s) dernier(s).

La période d'été durant laquelle s'applique le bénéfice d'un minimum de trois semaines de congé annuel peut à la demande de l'agent être étendu à la période allant du 1er juin au 30 septembre.
L'absence du service au titre des congés annuels ne peut excéder 31 jours consécutifs (sauf cas du congé bonifié).

Affichage ou communication des tableaux de service :

Il est enfin rappelé que le tableau de service établi par le personnel d'encadrement et arrêté par le chef d'établissement doit être porté à la connaissance des agents au plus tard 15 jours avant son application.
En effet, outre son caractère réglementaire relatif à l'organisation du temps de travail, le respect de cette mesure est absolument nécessaire dans le cadre de l'évolution du règlement intérieur des crèches de l'AP-HP. Les professionnels dont les enfants sont accueillis en crèche hospitalière devront en effet désormais fournir leurs plannings de travail au plus tard le 15 du mois précédent.

Il ne sera pas fait de diffusion sur support papier de la présente note qui sera mise à disposition sur les supports intranet de la DRH-AP-HP. Mes services se tiennent à votre disposition pour toute information complémentaire que vous jugeriez nécessaire d'obtenir.

Sylvain DUCROZ